

Nouveautés et Recommandations
Déclaration de superficie et demande d'aides
Campagne 2021



eDS



1. Préface

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver dans ce document, quelques informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2021, ainsi qu'en annexe un document préparatoire et des photoplans (si vous aviez déclaré des parcelles en 2020).

Le document et les photoplans qui vous sont fournis, peuvent être utilisés afin de vous aider à préparer votre déclaration. Ceux-ci ne représentent en aucun cas votre déclaration de superficie.

Votre déclaration de superficie pour la campagne 2021 et ses annexes **doivent être introduites via eDS** du guichet PAC-on-Web pour **le 30 avril 2021 au plus tard**.

Toute modification apportée ultérieurement à votre déclaration 2021 doit être communiquée via le guichet PAC-on-Web, et ceci au plus tôt, ces éléments étant susceptibles d'être vérifiés lors des contrôles sur place.

Il est possible de **transférer** la totalité ou une partie des parcelles, ainsi que les engagements pluriannuels agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique **avant le remplissage** de votre déclaration de superficie.

En soumettant votre DS 2021, vous reconnaissez avoir pris connaissance des conditions d'octroi des aides que vous sollicitez et vous vous engagez à respecter toutes les prescriptions réglementaires qui régissent leur octroi.

J'attire votre attention sur le fait que la déclaration de superficie et demande d'aides **doit impérativement être complétée** pour :

- justifier le taux de liaison au sol dans le cadre du cadastre des épandages ;
- demander les aides :
 - du premier pilier de la PAC:
 - le paiement de base ; le paiement vert ; le paiement redistributif ; le paiement en faveur des jeunes agriculteurs ; les aides couplées BOVINS ou OVINS ;
 - du deuxième pilier de la PAC:
 - en zones à contraintes naturelles et à contraintes spécifiques (IZCNS); en zone agricole Natura 2000 ; en agriculture biologique (BIO) ; en agroenvironnement et climat (MAEC) ;
 - au développement de filières de production agricole de qualité en Wallonie ;

Toutes les nouvelles demandes initiales MAEC (durée de 4 années) et BIO (durée de 3 années) introduites avant le 31 octobre 2020 via la demande d'aides, ainsi que les demandes de paiement annuelles en cours d'engagement doivent être confirmées via eDS du guichet PAC-on-Web. Les codes des engagements MAEC déjà en cours sont préremplis pour chaque parcelle. Il vous est demandé de valider ou corriger ces données.

A noter qu'un nouveau système de gestion dit « Contrôle de suivi » entre en vigueur pour la campagne 2021. Il concerne 4 régimes d'aides : DPB, redistributif, paiement jeune et IZCNS. Il vous permettra, si nécessaire, de corriger certaines données de la déclaration de superficie grâce à un avertissement qui sera envoyé par l'Administration. Cette façon de procéder vous permettra d'éviter d'éventuelles sanctions.

En exprimant le souhait de vous informer au mieux, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

A blue ink signature of Ir Bernard HENNUY, written in a cursive style over a light blue rectangular background.

Ir Bernard HENNUY

2. Nouveautés 2021

2.1. Période transitoire (2021-2022)

Engagements agroenvironnementaux et en agriculture biologique

Dans le cadre des négociations de la nouvelle PAC, le règlement fixant la durée des engagements agroenvironnementaux (MAEC) et en agriculture biologique (BIO) pris durant la période transitoire (2021-2022) a été adopté par l'Union européenne. Sur base de ce nouveau règlement, il a été décidé que :

- La durée des **engagements agroenvironnementaux** sera de **4 ans** pour les engagements pris en 2021 et de **3 ans** pour les engagements pris en 2022.
- La durée des engagements en **agriculture biologique** sera de **3 ans** pour les engagements pris en 2021 et en 2022.

Indemnités en zone à contraintes naturelles et spécifiques

En IZCNS, le phasing-out est prolongé de deux ans. Les agriculteurs qui bénéficiaient de l'aide en 2018, mais dont les parcelles ne sont pas reprises dans la nouvelle délimitation de la zone (parcelles avec code informatif DOUT), peuvent donc percevoir, en 2021 et en 2022, une aide de 25€/ha.

2.2. eDS 2021 sur PAC-on-web

-Rubrique 4 : pays où se situent vos superficies exploitées hors Belgique

Vous devez désormais déclarer dans quel pays se situent vos superficies exploitées hors Belgique.

- Rubrique 7B : case à cocher pour **Cumul MAEC culture -BIO-SIE**

Bien qu'exemptées du paiement vert du 1er pilier de la PAC et afin d'éviter tout double financement, les exploitations inscrites en agriculture biologique souhaitant bénéficier de mesures agroenvironnementales et climatiques MAEC-cultures (MB5, MB6, MC7, MC8 et MAEC-éléments du paysage MB1 en terres arables) doivent remplir les critères liés aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). L'aide à l'agriculture biologique reste accessible sur l'ensemble des hectares de l'exploitation, y compris ceux déclarés en SIE.

Si vous êtes dans le cas, un constat informatif « F026 : Pour déclarer des MAEC-cultures, vous devez cocher la case y relative en rubrique 7B et déclarer des SIE (sauf si vous êtes exempté pour une autre raison). » apparaît dans votre dossier.

Il vous est alors demandé de cocher la case en rubrique 7 B 'Je déclare des MAEC de type MB5, MB6, MC7, MC8 ou MB1 sur terres arables et j'ai des terres en BIO. Aussi, je vérifie que je respecte bien les règles relatives aux surfaces d'intérêts écologique via le fichier Excel ci-dessous.'

Le fichier Excel pré-alimenté vous permettra de déterminer si vous êtes exempté de l'obligation de mettre en place des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Si ce n'est pas le cas, il vous est demandé de mettre en place des SIE pour 5 % de l'ensemble de vos terres arables (bio ou non bio), sous peine de ne pas bénéficier du paiement de vos MAEC.

2.3. Suivi en continu des parcelles agricoles

Dès la campagne 2021, un nouveau système de gestion dit « **Contrôle de suivi** » des parcelles agricoles sera mis en application en Wallonie. Des images satellitaires seront directement analysées et traitées pour suivre en continu l'évolution du cycle de végétation et de l'occupation des sols.

Grâce à ce système, il sera possible pour l'agriculteur de recevoir un avertissement lorsqu'une erreur est constatée dans sa déclaration de superficie. Il aura alors la possibilité de modifier sa DS, et ceci sans aucune sanction.

3. Connexion à Pac-on-Web

Afin de pouvoir encoder votre déclaration de superficie, Pac-on-web, le portail de l'agriculture en Wallonie, il faut connecter à l'adresse internet suivant <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/>



Et choisir l'onglet :



La connexion à la plate-forme se fait via un accès sécurisé au moyen de la carte d'identité électronique (eID) et d'un lecteur de carte eID, ou d'un token citoyen (moyen d'identification et d'authentification).

En cas de problème : Prenez contact avec votre Direction extérieure (voir )

A vérifier avant de remplir votre DS :

- Ai-je les accès pour remplir ma DS ? voir écran d'accueil **eDS- crayon**
- Y a-t-il un mandat ? Si oui, qui est le mandataire ? le mandat est-il toujours valable pour cette campagne ?
- Est-ce que je dois transférer des engagements MAEC/BIO ? Si oui, je dois le faire **AVANT** de compléter ma DS.
- Est-ce que je dois transférer des DPB ? Si oui et si nécessaire, voir si le mandat correspondant existe.

4. Manuels d'aides, notice explicative et annexes

4.1. Manuels d'aides, notice explicative et kit de démarrage

Les manuels d'aide et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

Manuels d'aides pour les applications PAC-on-web



Pour la déclaration de superficie, le manuel d'aides eDS est composé de 2 parties :

- une explication pour remplir le formulaire ;
- la notice explicative détaillant les différents régimes d'aides.

Pour vous familiariser avec l'application Pac-on-web, la brochure 'kit de démarrage à eDS' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez) lors du remplissage de votre DS. Via le bouton  en haut à droite de l'écran.

4.2. Formulaire, annexes et liste des codes culture

Les annexes :

- Annexe 1 : Liste des bureaux provinciaux en Région flamande ;
- Annexe 2 : Liste des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts ;
- Annexe 3 : Liste des codes culture. Ils sont associés :
 - o aux groupes de culture en agriculture biologique ;
 - o aux groupes de diversification des cultures pour le paiement vert ;
 - o aux surfaces d'intérêt écologique (destination V) pour le paiement vert ;
 - o aux types de couverture pour le calcul des exemptions du paiement vert ;
- Annexe 4 : Tableau des cumuls et compatibilités : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), Natura 2000 et agriculture biologique (BIO) ;
- Annexe 5 : Tableau des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) pour le paiement vert ;
- Annexe 6 : Tableau des cumuls et compatibilités : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) ;
- Annexe 7 : Aides couplées – liste des races bovines (viandeux, mixtes et laitiers) ;
- Annexe 8 : Destinations principales et secondaires ;
- Annexe 9 : Codes d'information.

Quatre formulaires :

- Dérogation pour **l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles** (ex : camp de mouvement de jeunesse, chapiteau, parking,..). Ce formulaire est **à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables** avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires**. Ce formulaire est à renvoyer à la Direction des surfaces agricoles ;
- Recours : Le délai pour introduire le recours est de **45 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi.
- Communication de culture de chanvre. Ce formulaire est à renvoyer à la Direction des surfaces agricoles.

Tous ces documents sont accessibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne (<https://agriculture.wallonie.be/pac>) - **Mes Documents**

5. Documents / Notifications

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet PAC-on-web sont consultables via '**Mes Documents**' sur PAC-on-web.

Vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.

6. Documents venant à échéance en 2021

Renouvellement de votre ACISEE (Attestation de Conformité des Infrastructures de Stockage d'Effluents d'Elevage)

Les attestations de conformité des infrastructures de stockage d'effluents d'élevage (ACICEE) arrivant à échéance en 2021 devront être renouvelées. La demande de renouvellement peut être introduite via la déclaration de superficie (rubrique 8).

7. Dates à retenir

7.1. Déclaration de superficie et demandes d'aides

-Date limite de la soumission de la DS est le 30 avril 2021

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de **1 %** par jour ouvrable est d'application. Si le retard est de plus de 25 jours civils, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

-Modification de la DS jusqu'au 30 avril 2021

Si un agriculteur soumet sa déclaration de superficie et demande d'aides, puis introduit un formulaire de modification au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. **Tout changement est donc autorisé** (sous réserve que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé).

-Modification de la DS jusqu'au 31 mai 2021

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides sont **autorisées jusqu'au 31 mai** inclus pour autant que la demande d'aides soit reprise dans la déclaration de superficie initiale.

-Modification de la DS après le 31 mai 2021

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit « à la baisse » tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou le changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé à tout moment et avant contrôle sur place.

En cas de changement de localisation de la SIE 'couverture hivernale', l'agriculteur doit **impérativement** introduire un formulaire de modification via Pac-on-web, **au plus tard le 30 septembre**.

-Modification de la DS suite à l'avertissement du « contrôle de suivi »

Dans le cadre du nouveau système de gestion « **Contrôle de suivi** », un courrier d'avertissement peut, le cas échéant, être communiqué. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être corrigée, **avant le 30 septembre**, pour l'élément identifié afin d'éviter une éventuelle sanction.

-Justification d'un conflit pour la déclaration d'une parcelle

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Lorsqu'un producteur est averti qu'il est en conflit pour la déclaration d'une parcelle, il a jusqu'au délai imparti pour se justifier. Après cette date, une pénalité pour surdéclaration pourra être appliquée lorsque le producteur n'a pas exploité la parcelle.

Après le 30 septembre 2021, plus aucune modification ne sera acceptée.

7.2. Couvertures hivernales ou cultures dérobées

Trois règlementations encadrent le mode et le calendrier d'implantation et de destruction des couvertures hivernales :

	Programme de gestion durable de l'azote (PGDA)	Conditionnalité – érosion (parcelles en pente de plus de 10%)	Surfaces d'intérêt écologique (SIE)
Implantation du couvert	Jusqu'au 15/09 Si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Jusqu'au 15/09 Obligation de couverture avant le 01/09	Entre le 01/06 et le 30/09 Dès le semis de la culture principale en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses
Spécificités en zone vulnérable	Jusqu'au 15/09 Obligation de couverture de 90 % de la SAU récoltée avant le 01/09 et emblavée après le 01/01 de l'année suivante Jusqu'au 01/09 Pour toute culture de légumineuses récoltée avant le 01/08 et suivie d'un froment		
Destruction du couvert	Chimique, mécanique ou de manière naturelle (gel) à partir du 15 novembre	Chimique, mécanique ou de manière naturelle (gel) à partir du 1^{er} janvier N+1	Mécanique ou de manière naturelle 3 mois après l'implantation ou chimique à partir du 16 février N+1
Type de couverture	Une ou plusieurs espèces, Repousses autorisées	Une ou plusieurs espèces, Repousses autorisées	Semis de 2 espèces

Dans le cas où plusieurs législations s'appliquent, il faut respecter les **obligations les plus strictes** pour la destruction du couvert. En zone vulnérable, 90% de la surface agricole utile (SAU) récoltée avant le 1^{er} septembre et destinée à être emblavée après le 1^{er} janvier doit être couverte par des CIPAN. A cette fin, certaines parcelles déclarées comme SIE sont aussi reprises comme CIPAN et de ce fait ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre, même si les 3 mois de maintien en place sont déjà accomplis.

8. Quelques conseils et recommandations

8.1. Précision du dessin

Lors du remplissage de la déclaration de superficie, il faut accorder pour chaque parcelle beaucoup d'attention au dessin :

- en délimitant de façon précise le contour des parcelles. Toute parcelle agricole doit être consacrée à une seule culture (pure ou en mélange) et exploitée par un seul agriculteur.
- en retirant les éléments non admissibles identifiés au sein de chaque parcelle :
 - o les bâtiments et infrastructures agricoles de plus de 1 are en place ou qui seront construits en cours de campagne ;

- les serres s'il n'y a pas de contact entre les plantes et le sol (cultures hors sol).
- les chemins à savoir, les surfaces des voies d'accès de plus de deux mètres de large, disposant d'une assise ou, si en terre, traversant une parcelle agricole de part en part ;
- les superficies couvertes de plus de 100 arbres/ha . En prairie permanente, il y a application du prorata (pourcentage de couvert herbacé) ;
- les haies de plus de 10 m de largeur ;
- les groupes d'arbres ou bosquets d'essences majoritairement indigènes de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de plus de 10 ares, ainsi que les bosquets ou groupes d'arbres d'essences non indigènes (épicéas, ...) ;
- les murs de plus de 2 m de largeur ;
- les pierriers de plus de 1 are ;
- les mares clôturées ou non, de plus de 10 ares ;
- les cours d'eau et zones ripicoles bordant ces cours d'eau si la largeur excède 2 m de largeur ;
- les fossés de plus de 2 m de largeur. Le fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement d'eau à l'exception des structures en béton ;
- les friches, si leur surface est supérieure à 1 are ;
- les dépôts de produits agricoles :
 - fertilisants et amendements : fumiers, composts, écumes, boues d'épurations, chaux, .. ; de plus d'un are sur des installations en dur ou si en place depuis plus d'un an ;
 - fourrages et aliments : silo taupinière, balles enrubannées, meules de ballots de foin ou de paille , ... de plus d'un are sur des installations en dur ;
- les dépôts de produits non agricoles qui ne permettent pas l'exploitation agricole de la surface concernée sur plus d'un are tels que l'entreposage permanent de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus, de bâches, ... ;
- les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol qui ont un impact sur l'activité agricole ;
- les parcelles avec panneaux photovoltaïques, même s'il y a pâturage d'ovins ou de bovins.

8.2. Codes cultures à utiliser pour les surfaces herbacées et les mélanges fourragers

8.2.1. Surfaces herbacées

Codes cultures	Dénominations	Caractéristiques	Taux de couverture herbacée	Contrat aide complémentaire environnementale
610	Prairie permanente	Plus de 5 ans en place Identifiée avec un code informatif P	> 90 %	Non
618	Prairie permanente	Plus de 5 ans en place Identifiée avec un code informatif P	> 90 %	Oui

670	Prairie permanente (50%<taux de couverture <= 90%),		Entre 50 et 90 %	Non
678	Prairie permanente (50%<taux de couverture <= 90%),		Entre 50 et 90 %	Oui
600	Autre surface pâturée		≤ 50 %	Non
608	Autre surface pâturée		≤ 50 %	Oui
623	Prairie à vocation à devenir permanente	Parcelle de prairie qui n'a pas encore été déclarée pendant 5 ans comme prairie et qui est en MAEC-prairie ou en Natura		
62	Prairie temporaire	Prairie faisant partie d'une rotation en terres arables		
760	Parcours bio	Prairie en agriculture biologique servant de parcours pour les porcs et volailles		
811	Jachère herbacée	Jachère herbacée sans production et sans récolte du 15 février au 15 août		
752	Bande bordure de champ	Uniquement utilisé pour la SIE bande bordure de champ		
751	Tournière enherbée	Uniquement utilisé pour la mesure agro-environnementale et climatique MB5		
743	Autres fourrages	Autres que légumineuses fourragères ou graminées prairiales		

8.2.2. Mélanges fourragers

Codes cultures	Dénominations	Caractéristiques	MAEC MB6	SIE
39	Mélange céréales ou autres espèces et légumineuses	Mélange céréales et 20% de légumineuses	Oui	Non
541	Mélange protéagineux d'hiver et céréales ou autres espèces	Mélange céréales et plus de 50% de protéagineux d'hiver ¹	Oui	Oui
542	Mélange protéagineux de printemps et céréales ou autres espèces	Mélange céréales et plus de 50% de protéagineux de printemps ²	Oui	Oui

¹ si moins de 50 % , vous devez utiliser le code culture 39 'Mélange céréales ou autres espèces et légumineuses'

² si moins de 50 % , vous devez utiliser le code culture 39 'Mélange céréales ou autres espèces et légumineuses'

543	Mélange légumineuses fourragères et graminées prairiales	Mélange de graminées prairiales et plus de 50% de légumineuses fourragères ³	Oui	Oui
Code culture de la céréale dominante	Mélange de céréales		Non	Non

8.3. Maintien des prairies sensibles

Les prairies sensibles sont identifiées avec un code informatif **PS** et sont définies dans le tableau suivant :

Unité de gestion 2 (UG2)	Milieux ouverts prioritaires
Unité de gestion 3 (UG3)	Prairies habitats d'espèces
Unité de gestion 4 (UG4)	Bandes extensives
Unité de gestion temp1	Zones sous statut de protection
Unité de gestion temp2	Zones à gestion publique

L'unité de gestion 5 (UG5) correspondant à une prairie de liaison n'est pas reprise en tant que prairie sensible.

Les prairies sensibles doivent impérativement être déclarées avec un code culture prairie (623, 610, 618, 670, 678, 600, 608) afin de bénéficier des aides Natura en zone agricole et éviter les pénalités conditionnalité et paiement vert.

Pour les UG4 (bandes extensives) qui n'ont jamais été déclarées en prairie, du fait qu'elles étaient des terres arables, il est impératif de les convertir en prairie, de scinder la parcelle le cas échéant et de déclarer **ces bandes extensives avec le code 623 'prairie à vocation à devenir permanente'**, de façon à pouvoir bénéficier des aides MAEC et Natura 2000 et d'éviter des pénalités.

8.4. Suivi des couvertures hivernales du sol SIE

La destruction de la couverture hivernale du sol SIE est obligatoire. Le contrôle administratif s'effectue en vérifiant le suivi cultural l'année suivante.

- Il est impératif de bien noter dans votre carnet de champ les opérations concernant la mise en place de la couverture hivernale du sol SIE. En cas de recours lié à un problème de suivi cultural, pensez à fournir une copie de votre carnet de champ pour la ou les parcelles concernées, ainsi que des factures de semences ou d'entrepreneur, cela accélèrera le traitement de votre recours.
- Si la parcelle implantée en couverture hivernale du sol SIE en année N est déclarée l'année suivante (année N+1) comme une prairie temporaire, une jachère, ou du colza d'hiver, **la couverture hivernale SIE sera refusée pour l'année N.**
- Il est souhaitable **si la couverture hivernale du sol SIE ne s'applique pas sur l'ensemble d'une parcelle**, de scinder la parcelle **en 2 parties**, l'une avec la mise en place de la couverture hivernale du sol SIE et l'autre sans.

8.5. MAEC – Tournières enherbées (MB5) et création artificielle

La tournière enherbée MB5 est implantée **en remplacement d'une superficie de culture sous labour** ou d'une ancienne tournière ou bande aménagée. Deux tournières enherbées ne peuvent pas être contigües longitudinalement.

³ si moins de 50 %, vous devez utiliser le code culture 62 'Prairie temporaire'

Deux tournières créées sur des parcelles différentes ne peuvent donc pas être contiguës longitudinalement. Dans la pratique, la seule exception « tolérée » est celle où les tournières sont déclarées par des agriculteurs différents afin de ne pas pénaliser l'un plutôt que l'autre.

En suite des contrôles de terrain, ainsi que des contrôles administratifs, les engagements qui sont pris en divisant une parcelle en sous parcelles de façon à les équiper d'une tournière enherbée MB5 sur leur périmètre sont stoppés, car ils sont assimilés à une création artificielle de conditions visant l'obtention de subventions en contradiction avec les objectifs visés par la législation sur les MAEC. Dans ces situations, le montant des aides peut faire l'objet de récupérations pour les années déjà prestées et payées

Une tournière ne peut être implantée le long d'une prairie permanente.

8.6. Carnet de champ

L'exploitant soumis aux exigences du paiement vert, des mesures agro-environnementales et de l'utilisation de produits phytosanitaires doit apporter les preuves qu'il en respecte les conditions, via notamment l'enregistrement de certaines données dans un carnet de champ ou registre d'exploitation, et ce, au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur réalisation. La forme du carnet de champ est libre.

8.6.1. Données à enregistrer pour le paiement vert

Objets	Semis	Gestion	Particularités
Diversification des cultures	Date	Date de récolte	Espèces implantées
Plante fixatrice d'azote	Date	Date de récolte	Date d'application, nom commercial et quantité de produits phyto
Bande en bordure de champ	Date	Date de destruction Date de pâturage ou coupe pour fourrage Mode de gestion	Espèces implantées
Terre en jachère et jachère mellifère	Date	Date de destruction	Espèces implantées
Miscanthus	Date si première année	Date de récolte	
Taillis à courte rotation	Date si première année	Date de récolte	Essence
Couverture hivernale de sol	Date	Date de destruction	Composition du mélange Date de récolte ou de pâturage éventuel
Particularités topographiques (Mare, groupe d'arbres, fossé, haies, arbres)			

8.6.2. Données à enregistrer pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Objets	Semis	Gestion
MAEC 'prairies' : MB2, MC3, MC4, MB9a et MB9b		Date de récolte ou de pâturage Mode de gestion Autres interventions
MAEC 'cultures' : MB5, MC7, MC8	Date	Date de récolte Autres interventions
MAEC 'cultures rotationnelles' MB6	Date	Date de récolte Autres interventions
MAEC 'Éléments du maillage' MB1a, MB1b, MB1c		

8.7. Agriculture en plan de secteur forestier

Le respect des affectations au plan de secteur fait partie intégrante des exigences de la conditionnalité pour l'ensemble de la Région wallonne depuis 2015. Lors de l'introduction de la déclaration de superficie, vous avez la possibilité d'afficher le plan de secteur afin de connaître l'affectation de vos parcelles.

Vous exploitez déjà une parcelle en zone forestière ou vous souhaitez déclarer une nouvelle parcelle en zone forestière ?

Vous devez alors disposer d'un permis d'urbanisme ou d'une convention avec le DNF ou une association de protection de l'environnement. Si ce n'est pas le cas, vous risquez une réduction conditionnalité sur l'ensemble de vos aides, ainsi que le retrait de la parcelle des superficies éligibles pour la campagne en cours. Vous ne pourrez plus déclarer cette parcelle tant que l'Administration ne dispose pas des éléments vous autorisant à l'exploiter.

Cependant les faits antérieurs à 2006, date de l'entrée en vigueur de cette disposition, ne sont pas sanctionnables, sauf pour des parcelles en Natura 2000.

Vous décidez de ne plus déclarer une parcelle en zone forestière non régularisée ? Vous devez également **arrêter de l'exploiter**. Vous avez en effet l'obligation de déclarer toutes les parcelles que vous exploitez et la conditionnalité s'applique à l'ensemble de l'exploitation (même aux parcelles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides).

Pour plus de détails, veuillez consulter la notice explicative de la déclaration de superficie. Si vous n'y trouvez pas la réponse à vos questions, vous pouvez contacter le call center de la conditionnalité au 081/649.709 ou via l'adresse cndt.dagri.dgo3@spw.wallonie.be.

8.8. Bandes tampons

A partir du 1^{er} octobre 2021, une bande tampon cours d'eau devra être implantée le long de tous les cours d'eau. Outre l'absence de traitement, cette bande de 6 m de large sera sous couvert permanent enherbé ou ligneux. Les cours d'eaux concernés seront toutes eaux courantes naturelles en surface telles que les rivières ou les ruisseaux (voir WalOnMap : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap> - Réseau hydrologique wallon (RHW – série) de 2018). Les fossés et réseaux de drainage ne sont donc pas concernés. Toutes les parcelles le long des cours d'eau, quelle que soit la catégorie (non classés, classés 1er, 2e ou 3e catégories), sont concernées sauf les terres en agriculture biologique.

Ces bandes devront être dessinées dans votre déclaration de superficie en **2022**.